

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2011  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTAGE DE FONCIER BÂTI SUR  
LE PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE LES TREILLES À ANIANE.  
REVERSEMENT DE FISCALITÉ 2011**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2011 à 18h00 à la Salle des fêtes de Saint Saturnin de Lucian., sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Jean-François CADILHAC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Mme Hélène BARRAL, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Michel COUSTOL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Claude MARC -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Christian LASSALVY à Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Jean-Pierre BERTOLINI à Mme Hélène BARRAL

Excusés :

Mme Catherine JOSIEN

Absents :

M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Franck DELPLACE, M. Robert SIEGEL, M. Didier LAMONT

Quorum : 23	Présents : 36	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

APPROUVÉ LE :  
29 JUIN 2011  
SOUS PREFECTURE LODEVE 34

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit:

*«Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.»*

Vu que selon ses compétences, la Communauté de communes aménage des parcs d'activité économique sur son territoire,

Vu que le parc d'activité économique Les Treilles à Aniane qui a été aménagé par la Communauté de communes en 2007 et 2008 présente un bilan déficitaire,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint,

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- ✘ D'approuver le modèle de convention ci-joint pour le partage de foncier bâti sur le parc d'activité économique Les Treilles à Aniane : la commune d'Aniane devra s'engager à reverser le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle percevra sur ce parc d'activités afin de permettre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de financer le déficit financier lié à l'aménagement de ce parc d'activités selon les modalités de la convention présentée ci jointe.  
Le périmètre (plan cadastral) du parc d'activités Les Treilles à Aniane est annexé à la convention ainsi que le bilan prévisionnel de ce parc.
- ✘ D'autoriser le Président à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 472 le

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





ARRIVÉ LE :

29 JUIN 2011

SOUS PREFECTURE LODEVE 34

---

# CONVENTION DE PARTAGE DE FONCIER BATI SUR LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « LES TREILLES » TRANCHE 1 A ANIANE

---

Entre:

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président Monsieur Louis VILLARET en vertu d'une délibération du .....

Et:

La Commune d'Aniane, représentée par son Maire Monsieur Philippe SALASC autorisé par délibération du .....

---

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DUREE

---

### 1.1 PREAMBULE

---

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit:

«Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et la commune d'Aniane se sont ainsi entendues pour mettre en œuvre un tel dispositif de partage de foncier bâti pour l'aménagement du parc d'activités Les Treilles Tranche 1 à Aniane. La commune d'Aniane s'engage à reverser le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle percevra sur ce parc d'activités afin de permettre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de financer le déficit financier lié à l'aménagement de ce parc d'activités.

Le périmètre du parc d'activités Les Treilles Tranche 1 à Aniane est présenté sur le plan cadastral ci-joint (voir annexe 1). Il correspond aux parcelles présentées dans l'annexe 2. Le bilan de la tranche 1 est a priori équilibré en tenant compte de l'encaissement à venir des participations pour voirie et réseaux des parcelles privées incluses dans le parc d'activités et de la vente des terrains communautaires (voir annexe 3).

---

## 1.2 OBJET DE LA CONVENTION

---

Par la présente la communauté de communes et la commune déclarent au travers du dispositif de partage régi par la présente convention:

- Définir les modalités de calcul de la part du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises du parc d'activités Les Treilles Tranche 1 (Aniane) revenant à la communauté de communes
- Fixer la durée de reversement.
- Prévoir des possibilités de concertation entre la communauté de communes et la commune.

---

## 1.3 DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention est conclue pour une durée de dix années à compter de sa signature. Cette durée correspond à la prise en charge du déficit par rapport au produit de taxe foncière sur propriétés bâties qui sera reversé chaque année par la commune à la communauté de communes. Elle pourra être inférieure à 10 ans si le remboursement intégral du déficit est atteint avant la fin de cette période.

Elle pourra être prorogée par voie d'avenant tant que la commercialisation ne sera pas terminée ou que les participations sur terrains privés ne seront pas encaissées, selon les dispositions de l'article 3.3 ci-après et ce jusqu'au remboursement intégral du déficit financier lié à l'aménagement de ce parc d'activités.

---

## 2. MODALITES DE PARTAGE

---

## 2.1 PRINCIPE GENERAL DE CALCUL DU PRODUIT A REVERSER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

---

Le produit à reverser à la communauté de communes Vallée de l'Hérault est calculé à partir de la somme des 2 termes suivants :

Premier terme : le produit fiscal supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce produit est égal :

- Aux bases supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées depuis 2010 (selon la politique d'exonération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault)
- Multipliées par un taux de référence

Deuxième terme : les compensations fiscales supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties.

## 2.2. DEFINITION DES BASES SUPPLEMENTAIRES

---

Les bases supplémentaires de l'année N sont égales à la différence positive entre :

- D'une part les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N localisées dans le parc d'activités Les Treilles Tranche 1 (Aniane), tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention
- D'autre part les bases définitives de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2010, localisées dans le parc d'activités Les Treilles Tranche 1 (Aniane), tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention, et multipliées par le coefficient de majoration forfaitaire cumulé calculé depuis 2011; ce coefficient de majoration forfaitaire sera fixé chaque année par la loi de finances et indiqué à l'article 1518 bis du Code Général des Impôts (il a été fixé à 1.02 par la loi de finances 2011).

EXEMPLE :

Années	Coefficient de majoration forfaitaire		Bases d'imposition de FB dans la ZAE communautaire			
	Annuel	Cumulé	Bases 2010	Bases actualisées	Bases de l'année N	Bases supplémentaires
2010			10 000			
2011	1,020	1,0200		10 200	9 500	0
2012	1,015	1,0350		10 350	12 000	1 650
2013	1,015	1,0500		10 500	50 000	39 500
2014	1,018	1,0680		10 680	48 000	37 320

### 2.3. DEFINITION DU TAUX DE REFERENCE :

Le taux de référence est égal au plus élevé des 2 taux suivants :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune en 2010
- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune l'année N

### 2.4. DEFINITION DES COMPENSATIONS FISCALES SUPPLEMENTAIRES:

Les compensations fiscales supplémentaires prises en compte sont les suivantes :

Sans objet.

Les compensations fiscales supplémentaires de l'année N sont égales à la différence positive entre :

- D'une part les compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N calculées sur les contribuables localisés dans le parc d'activités Les Treilles Tranche 1 (Aniane), tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention
- D'autre part les compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2010, calculées sur les contribuables localisés dans le parc d'activités Les Treilles Tranche 1 (Aniane), tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention, et multipliées par le coefficient de majoration forfaitaire cumulé calculé depuis 2011 (voir le paragraphe 2.2 de la présente convention).

### 2.5. ABATTEMENT ET CALCUL DU PRODUIT TOTAL A REVERSER:

Le produit total issu des deux termes décrits aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 pourra faire l'objet d'un abattement suite à un avenant à cette convention.

Dans le cas d'abattement, le produit à reverser par la commune d'Aniane à la Communauté de commune Vallée de l'Hérault serait alors égal au produit des 2 termes décrits au paragraphe 2.1 après abattement.

### 3. DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### 3.1 ADAPTATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE AUX MODIFICATIONS LEGISLATIVES

---

En cas de modification de la législation fiscale conduisant à l'abandon ou à la refonte totale :

- Soit des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Soit des taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Soit du coefficient de majoration forfaitaire défini par la loi
- Soit des compensations fiscales définies par la loi

La communauté de communes et la commune concernée s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de ces réformes.

Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage pour une durée égale à la durée résiduelle de la présente convention

En cas de désaccord sur les nouvelles modalités de calcul de la nouvelle convention, la commune concernée sera tenue de verser à la communauté de communes un montant égal au montant de l'année précédente majoré de l'indice des prix à la consommation défini par la loi de finances de l'année considérée.

### 3.2 CORRECTION DES POTENTIELS FISCAUX (CLAUDE DE RENDEZ-VOUS)

---

Les versements de la commune à la communauté de communes donneront lieu, conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 janvier 1980, à une correction symétrique des potentiels fiscaux des collectivités concernés (commune d'Aniane et Communauté de communes Vallée de l'Hérault)

### 3.3 PROLONGATION DE LA CONVENTION

---

La présente convention pourra être prorogée sur décision unanime de l'assemblée délibérante de la commune concernée et de la communauté de communes pour une durée qui sera fixée par voie d'avenant.

Fait à

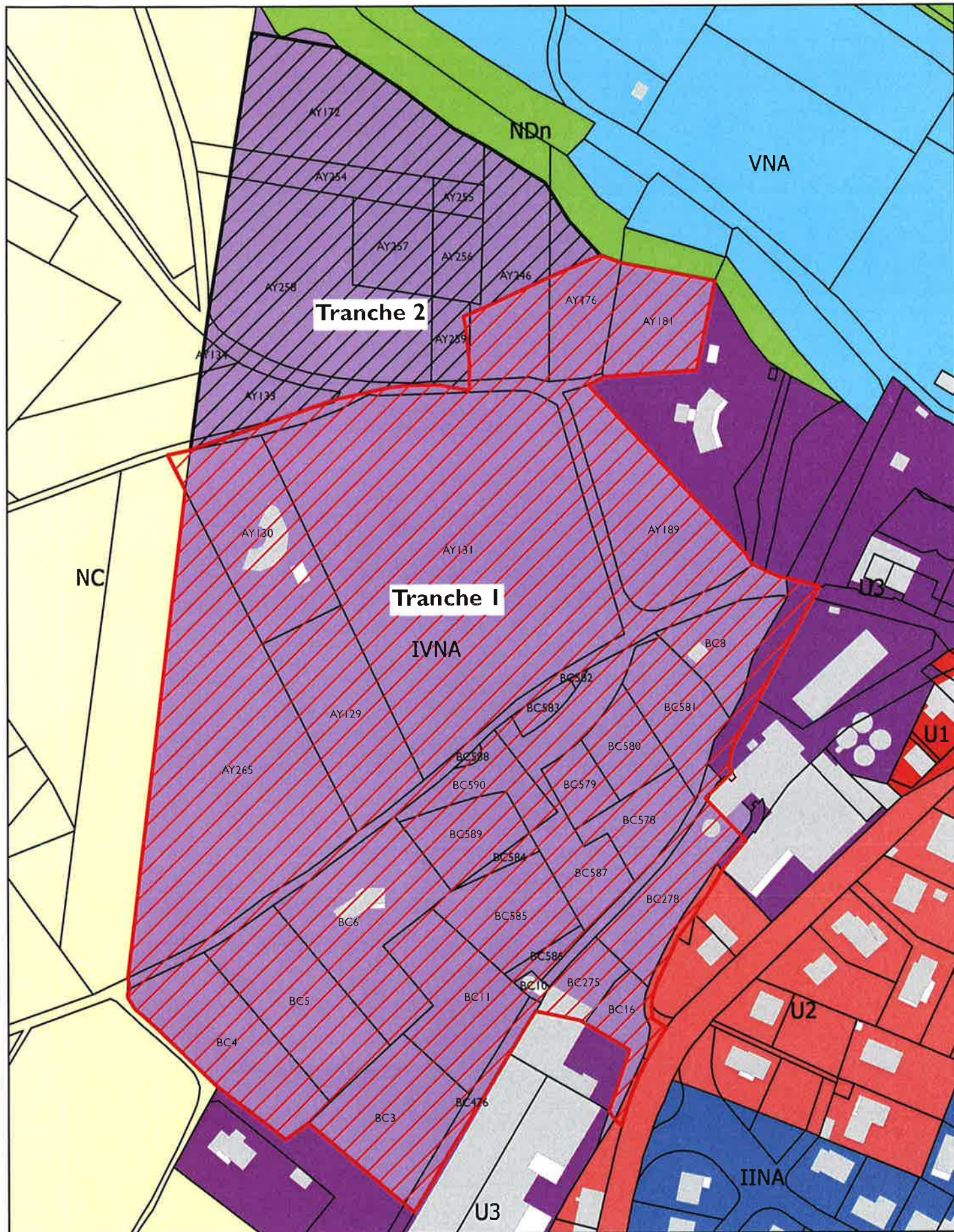
Le

Pour la commune d'Aniane

Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault



# Commune d'Aniane ZAC LES TREILLES



Les Treilles : Tranche 1 <b>Cadastre</b>	Bâti dur	U1	IINA	NC
Les Treilles : Tranche 2	Parcelles	U2	IVNA	NDn
	Bâti léger	U3	VNA	

1:1 900

0 60 Mètres

